

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU PUY-DE-DOME**

143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT-FERRAND

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 63**

Séance ordinaire du 27 mars 2023

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 4
Nombre de membres présents à la séance : 21	Nombre de votants : 19
Date de la convocation : 14 mars 2023	

N° 11

**Modalités d'indemnisation des médecins et infirmiers sapeurs-pompiers volontaires
référents des cabinets médicaux**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 27 mars à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au conseil départemental, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, président du conseil d'administration du SDIS 63.

PRÉSENTS :

Membres ayant voix délibérative

- Mme BERNARD, Mme BETHUNE, M. BOYER, Mme BRUN, M. CHAMBON, M. DERRÉ, Mme DURON, M. DUBOURGNOUX, Mme GAIDIER, M. GAUMET, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PERRET, M. PETEL, Mme PRUNIER, Mme RAINEAU, M. SOUCHAL.

Membres ayant voix consultative

- **Suppléants** : Mme BONY, Mme GUILLOT.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général GLASIAN, Docteur TAILLANDIER, Capitaine BARILI.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant-chef BERARD, Adjudant-chef CHELOUCHE, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL, Adjudant-chef VIDAL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : Mme MERCIER.

Membres de droit

- M. MALET, Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, M. CHÉSI, Payeur départemental.

EXCUSÉS :

- **Titulaires** : M. DA SILVA, M. DAUDUIT, M. DESFORGES, M. GUILLAUME, Mme LAGARDE, Mme MAISONNET, M. VALLÉE, M. VEYSSIERE.
- **Suppléants** : M. BESSEYRE, Mme BRUSSAT, M. CONSTANTIN, M. DAUPHIN, M. DUBOURG, M. GALPIER, M. GRAND, Mme KHEMISTI, M. LUNOT, M. MAGNET, Mme MANUBY, M. NEUVY, M. PERRODIN, Mme PICARD, M. RIOL, M. ROUGHEOL, Mme VIRLOGEUX.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudante-chef BOURDIN, Commandant CUBIZOLLES.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD.

L'organisation « historique » du SDIS 63 en quatre groupements territoriaux avait conduit le service santé et secours médical (SSSM) à désigner des médecins et infirmiers dits de groupement. Ils étaient chargés de coordonner la réalisation des visites médicales au sein du cabinet médical concerné, de manager les moyens humains du SSSM dans chacun de ces territoires, d'assurer le lien entre la hiérarchie territoriale et la chefferie du service de santé et enfin, de représenter le médecin-chef à des cérémonies locales.

De 2002 à 2020, quatre médecins volontaires ont occupé cette fonction en permanence. Par note de service en date du 28 janvier 2020, dans le cadre de la réorganisation fonctionnelle et territoriale du SDIS 63, et avec pour objectif de concevoir un socle commun des missions à réaliser et d'homogénéiser les modalités de réalisation des visites médicales, des fiches de poste ont été mises en place.

En 2003, la fonction d'infirmier de groupement a été créée suite à une délibération du 12 juin 2003. Initialement occupés par des infirmiers volontaires, ces postes ont ensuite été professionnalisés. En plus de leurs missions fonctionnelles, les trois infirmiers sapeurs-pompiers professionnels (ISPP) (GTN, GTS, GTC) ont assuré cette fonction jusqu'en 2018. Anticipant la réorganisation territoriale, les ISPP ont ensuite été affectés exclusivement sur des missions fonctionnelles au sein de la chefferie. Ce sont des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires qui ont progressivement pris le relais.

En conséquence de la réorganisation fonctionnelle et territoriale du SDIS 63 en février 2022, des arrêtés ont été adressés aux médecins et infirmiers de groupement pour renommer leurs fonctions en « médecins et infirmiers référents des cabinets médicaux ».

En 2001, une indemnisation forfaitaire spécifique avait été créée pour les « médecins sapeurs-pompiers de groupement », à hauteur de 10 Indemnités horaires d'officier (IHO) mensuelles. L'indemnisation pour les « infirmiers de groupement », à hauteur de 10 IHO mensuelles, a été introduite par délibération du CA en date du 12 juin 2003. En 2004, l'indemnisation est passée à 15 IHO pour les médecins et infirmiers, avant d'évoluer pour les médecins à 30 IHO en 2011 (soit 377,40 € mensuels pour les médecins et 188,70 € pour les infirmiers). Le montant versé pour l'année 2022 est chiffrée à 30 888 euros (17 650 € pour les médecins et 13 238 € pour les infirmiers).

Malgré de régulières relances, il est difficile d'obtenir les objectifs prévus par la fiche de poste, même s'il existe de grandes disparités dans les réponses de chacun. L'organisation et la gestion des visites médicales, missions principales demandées aux référents, sont dorénavant gérées, en quasi-totalité par le secrétariat médical. Les missions de management des moyens humains du SSSM dans chacun de ces territoires, de lien entre la hiérarchie territoriale et la chefferie du service de santé et enfin la représentation du médecin-chef à des cérémonies locales sont devenues globalement anecdotiques.

La présente délibération a pour objet la réactualisation des modalités d'indemnisation des référents de cabinets médicaux afin que ces dernières soient en corrélation avec les actions réellement menées par les intéressés, au bénéfice du service du PSSM et non forfaitaires. En pratique, nous proposons de :

- Supprimer l'indemnisation forfaitaire liée à la fonction (et de ce fait supprimer les alinéas F5 et F7 relatifs aux règles d'indemnisation des SPV du SDIS et du CDSP 63 du règlement intérieur).
- Harmoniser l'indemnisation de la totalité des agents concernés (que ce soit à la chefferie ou au sein des cabinets médicaux ou pour des actions ponctuelles) par une indemnisation à la mission, en activité de service conformément à l'alinéa H6 : 1IH à 250 % du taux d'officier par heure).

Ces modifications n'auront pas une incidence financière significative sur le budget.

Ce rapport a reçu un avis favorable du Bureau.

DELIBERATION

Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- **la suppression de l'indemnisation forfaitaire liée à la fonction au profit d'une indemnisation au service fait à compter du 1^{er} mai 2023 ;**
 - **l'harmonisation de l'indemnisation de la totalité des agents du PSSM par une indemnisation à la mission, en activité de service à hauteur de 1IHO à 250 % par heure.**
-

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le **27 MARS 2023**

Le président
du conseil d'administration du SDIS 63,



Jean-Paul CUZIN